

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 10/07/2025

ID : 031-213101694-20250925-25_CM_DEL469-DE



**STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE OUVERT
HAUTE-GARONNE NUMERIQUE**



SOMMAIRE

1.	Constitution	4
2.	Dénomination	4
3.	Objet	4
3.1	<i>Compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques ».....</i>	4
3.2.	<i>Développement des usages et services numériques.....</i>	5
3.3.	<i>Modalités d'intervention</i>	5
4.	Siège	6
5.	Le Conseil Syndical	6
5.1	<i>Composition.....</i>	6
5.2	<i>Election des délégués départementaux.....</i>	7
5.3	<i>Election des délégués intercommunaux</i>	7
5.4	<i>Dispositions communes à l'élection des délégués départementaux et intercommunaux.....</i>	8
5.5	<i>Modes de désignation des délégués adhérents du Collège « Développement des usages et services numériques »</i>	8
5.6	<i>Vacance des délégués</i>	9
5.7	<i>Durée du mandat des délégués.....</i>	9
5.8	<i>Attribution du Conseil Syndical.....</i>	10
6.	Le Président du Conseil Syndical	10
6.1.	<i>Election.....</i>	10
6.2.	<i>Attributions</i>	11
7.	Les Vice-Présidents du Conseil Syndical	11
8.	Le Bureau.....	13
9.	Organisation des séances du Conseil Syndical	13
9.1.	<i>Périodicité.....</i>	13
9.2.	<i>Ordre du jour</i>	14
9.3.	<i>Lieu des séances</i>	14
9.4.	<i>Tenue des séances.....</i>	15
9.5.	<i>Quorum</i>	15
9.6.	<i>Empêchement et procurations.....</i>	15
9.7.	<i>Adoption des délibérations</i>	15
9.8.	<i>Pondération des voix des membres du Conseil Syndical</i>	16
9.9.	<i>Amendements</i>	16



10.	Organisation des séances du Bureau.....	10
11.	Le Directeur du Syndicat.....	17
12.	Les réunions territoriales.....	17
13.	Membres associés et personnalités qualifiées	17
13.1.	<i>Membres associés</i>	17
13.2.	<i>Personnalités qualifiées.....</i>	18
14.	Le règlement intérieur.....	18
15.	Débat d'orientation budgétaire	18
16.	Budget	18
16.1.	<i>Recettes.....</i>	18
16.2.	<i>Calcul des contributions budgétaires des membres adhérents aux dépenses du Syndicat</i>	19
17.	Comptabilité	19
18.	Adhésion d'un nouveau membre.....	19
19.	Conséquences du transfert de compétence au Syndicat	20
19.1.	<i>Conséquences patrimoniales.....</i>	20
19.2.	<i>Conséquences sur les actes et les contrats</i>	20
20.	Mise à disposition de services	20
21.	Retrait d'un membre adhérent	21
21.1.	<i>Procédure</i>	21
21.2.	<i>Conséquences du retrait.....</i>	21
22.	Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivités territoriales ou autres personnes morales	22
23.	Autres modifications statutaires.....	22
24.	Dissolution et liquidation du Syndicat.....	22
25.	Règles applicables au Syndicat	22
26.	Durée.....	23
27.	Information du Préfet	23

1. Constitution

Un syndicat mixte ouvert (dénommé ci-après « le Syndicat ») au sens des articles L.5721-2 et L.5721-8 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») est constitué entre :

- Le Département de la Haute-Garonne ;
- La communauté de communes Tarn Agout se substituant à la commune d'Azas ;
- La communauté de communes Aux sources du canal du Midi ;
- La communauté d'Agglomération du SICOVAL ;
- La communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo ;
- La communauté de communes des Coteaux Bellevue ;
- La communauté de communes du Frontonnais ;
- La communauté de communes des Coteaux du Girou ;
- La communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain
- La communauté de communes Val Aïgo
- La communauté de communes des Hauts Tolosans ;
- La communauté de communes des Terres du Lauragais ;
- La communauté de communes Cœur de Garonne ;
- La communauté de communes du Volvestre ;
- La communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais ;
- La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges ;
- La communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises ;
- La communauté de communes Cagire Garonne Salat.

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « membres adhérents » au sens des présents statuts.

Des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « EPCI »), des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 du CGCT ou à l'article L. 5711-4 du même Code et d'autres établissements publics intéressés par l'aménagement numérique et les usages et services numériques en Haute-Garonne peuvent adhérer au Syndicat suivant la procédure prévue à l'article 18 des présents statuts.

2. Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination suivante : Haute-Garonne Numérique.

3. Objet

3.1 Compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques »

Le Syndicat a pour objet l'exercice de la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT que lui transfèrent les membres adhérents et qui comprend les actions suivantes :

- Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...)
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment mise à disposition de fourreaux, location de fibre optique noire, hébergement d'équipements d'opérateurs, fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet, accès et collecte à très haut débit (fibre optique) ;
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals en cas de carence de l'initiative privée.

Le Syndicat réalise ces actions en cohérence avec celles menées par les autres collectivités territoriales en matière de communications électroniques.

3.2 Développement des usages et services numériques

Le Syndicat réalise, pour les membres adhérents qui en font la demande, des missions qui présentent le caractère de complément normal et/ou nécessaire à la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » décrite à l'article 3.1, notamment pour favoriser le développement des services et usages du numérique.

Ces missions peuvent prendre différentes formes :

- Des actions de mutualisation, veille, formation, accompagnement, prestations de services autour des enjeux du numérique ;
- Des actions d'ingénierie et d'accompagnement à l'élaboration de projets numériques pour les territoires (territoires connectés, vidéoprotection, archivage numérique, numérique éducatif...)
- Des actions de conception et de mise en œuvre de projets d'usages et services numériques mutualisés ;
- La mutualisation de compétences dans le domaine des systèmes d'information.

3.3 Modalités d'intervention

Le Syndicat peut être coordonnateur de groupement de commandes, pour ses membres adhérents et non-membres, dans des domaines se rattachant à son objet et ses missions.

Il peut également se constituer en centrale d'achat, pour ses membres adhérents et non-membres pour toute catégorie d'achat se rattachant à son objet et ses missions.

Le Syndicat peut réaliser des prestations intégrées pour le compte de ses membres adhérents dont l'objet se rattache à son objet statutaire.

Le Syndicat peut réaliser, de manière accessoire, des prestations de services pour le compte de collectivités non-membres ainsi que pour le compte d'organismes de droit privé chargés d'une mission de

service public dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGR ainsi que dans le respect de son objet statutaire, du droit de la commande publique et du droit de la concurrence.

Le Syndicat peut également réaliser des missions de conseil et accompagnement, des actions de sensibilisation et de médiation, un accompagnement et la fourniture de solutions mutualisées d'achat.

4. Siège

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, 1 boulevard de la Marquette, 31 090 Toulouse Cedex 9. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Conseil Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

5. Le Conseil Syndical

5.1 Composition

Pour l'exercice de la compétence définie à l'article 3.1, le Conseil Syndical est composé de délégués qui assurent la représentation des membres adhérents du Syndicat au sein du Collège « Aménagement numérique » dans les proportions fixées ci-dessous :

- Le Département de la Haute-Garonne est représenté par 12 délégués départementaux titulaires et par 3 délégués départementaux suppléants.
- Chaque EPCI est représenté par un délégué intercommunal titulaire, par un délégué intercommunal titulaire supplémentaire par tranches de 15 000 habitants et par un délégué suppléant. La population retenue est la population municipale dûment authentifiée par le plus récent décret, hors zone AMII.
- Lorsqu'un EPCI devient membre adhérent du Syndicat par substitution à des communes ou, s'il s'agit d'un EPCI issu d'une fusion, par substitution aux EPCI fusionnés, la tranche de 15 000 habitants est appliquée seulement à la population des communes et/ou des EPCI auxquels l'EPCI se substitue.

Pour l'exercice des missions listées à l'article 3.2, les délégués titulaires et suppléants représentatifs du Collège « Usages et services numériques » sont désignés dans le respect des règles suivantes :

- 10 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le Département de la Haute-Garonne,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les EPCI,
- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les communes,
- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour les autres membres.

Les délégués départementaux et intercommunaux, titulaires et suppléants, peuvent être désignés parmi les mêmes effectifs pour l'exercice des missions des articles 3.1 et 3.2.

5.2 Election des délégués départementaux

Les délégués départementaux sont élus par le Conseil départemental, parmi ses membres.

Après un appel à candidatures adressé en même temps que la convocation à l'élection, le Président établit la liste des candidats déclarés, titulaires et suppléants, la porte à la connaissance de l'assemblée départementale au début de la séance et prend acte, le cas échéant, des retraits de candidatures.

Si le nombre total de candidats déclarés, titulaires et suppléants, est égal au nombre total de sièges à pourvoir, la liste des candidats déclarés est mise aux voix. Le vote a lieu au scrutin public à main levée ou au scrutin secret, si plus d'un tiers des participants le sollicitent, sans possibilité de suppression, ni d'adjonction de noms, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret. Si la liste des candidats déclarés n'obtient pas la majorité absolue, le Président procède à un nouvel appel à candidatures au cours de la séance et procède à l'élection des candidats dans les conditions prévues par le présent article.

Si le nombre total de candidats déclarés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire, chaque candidat déclaré non élu pouvant présenter sa candidature pour chaque siège à pourvoir.

Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent.

Sont élus, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat des opérations électorales est proclamé par le Président.

5.3 Election des délégués intercommunaux

Les délégués intercommunaux sont élus par l'assemblée délibérante, parmi ses membres.

Après un appel à candidatures adressé en même temps que la convocation à l'élection, le Président établit la liste des candidats déclarés, titulaires et suppléants, la porte à la connaissance de l'assemblée communautaire au début de la séance et prend acte, le cas échéant, des retraits de candidatures.

Si le nombre total de candidats déclarés, titulaires et suppléants, est égal au nombre total de sièges à pourvoir, la liste des candidats déclarés est mise aux voix. Le vote a lieu au scrutin public à main levée ou au scrutin secret, si plus d'un tiers des participants le sollicitent, sans possibilité de suppression, ni d'adjonction de noms, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret. Si la liste des candidats déclarés n'obtient pas

la majorité absolue, le Président procède à un nouvel appel à candidatures au cours de la séance et procède à l'élection des candidats dans les conditions prévues par le présent article.

Si le nombre total de candidats déclarés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les délégués sont élus au scrutin uninominal majoritaire, chaque candidat déclaré non élu pouvant présenter sa candidature pour chaque siège à pourvoir.

Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent.

Sont élus, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat des opérations électorales est proclamé par le Président.

5.4 Dispositions communes à l'élection des délégués départementaux et intercommunaux

Les délégués départementaux et intercommunaux sont des personnes distinctes les unes des autres.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Conseil Syndical.

Les délégués départementaux et intercommunaux sont respectivement élus dans un délai de 2 mois suivant le renouvellement général de leur assemblée délibérante.

Les nouveaux délégués sont installés au Conseil Syndical au plus tard, 3 mois après ce renouvellement.

5.5 Modes de désignation des délégués adhérents du Collège « Développement des usages et services numériques »

Dans le cadre de l'exercice des missions listées à l'article 3.2 « Développement des usages et services numériques » et dans le respect des dispositions de l'article 5.1 des présents statuts :

- Le Conseil départemental adhérent désigne ses délégués.
- Chaque EPCI adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical. A partir de 10 EPCI adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical.
- Chaque commune désigne un représentant. Les 4 premières communes adhérentes siègent au Conseil Syndical. A partir de 100 communes adhérentes, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical. Le renouvellement des 4 délégués communaux s'opèrera par seuil de 100 communes adhérentes supplémentaires.

- Chaque autre membre adhérent désigne un représentant qui siège au Conseil Syndical. A partir de 5 membres adhérents, ces représentants se réunissent au sein d'un collège dédié pour la désignation de leurs délégués au Conseil Syndical.

5.6 Vacance des délégués

En cas de vacance parmi les délégués départementaux et intercommunaux, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée départementale ou intercommunale élit un nouveau délégué à l'occasion de la plus proche réunion et au plus tard dans les trois mois de la vacance dans les conditions prévues aux articles 5.2 et 5.3 ci-dessus. Le nouveau délégué poursuit le mandat du délégué qu'il remplace.

En cas de vacance parmi les délégués au titre de l'article 3.2, il est procédé à une nouvelle désignation au sein du collège de représentants.

Pendant le délai de 3 mois, le Conseil Syndical peut siéger malgré la vacance de poste. A l'expiration de ce délai, le Conseil Syndical ne peut siéger tant que la vacance de poste n'est pas pourvue. Il peut toutefois siéger s'il y a lieu de procéder à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau et il est, dans ces cas, réputé complet.

5.7 Durée du mandat des délégués

La durée du mandat des délégués est celle de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent.

La perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante entraîne d'office la perte du mandat de délégué et, le cas échéant, la fin des fonctions exercées au titre de ce mandat (présidence, vice-présidence, membres du Bureau) sauf dans le cas particulier du renouvellement général des assemblées délibérantes où, conformément aux articles 6,7 et 8 ci-après, ils restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le mandat des délégués intercommunaux, titulaires et suppléants, prend fin de plein droit lorsque l'EPCI qui les a désignés fusionne avec un ou plusieurs autres EPCI et que l'EPCI issu de la fusion adhère subséquemment au Syndicat, par substitution aux EPCI fusionnés. Les délégués intercommunaux dont le mandat prend fin restent en place jusqu'à l'installation des délégués de l'EPCI issu de la fusion lesquels sont élus dans les proportions et conditions des articles 5.1 et 5.3 ci-dessus.

Le mandat des délégués départementaux et intercommunaux peut, pour un motif d'intérêt général lié notamment au bon fonctionnement du département ou de l'EPCI qu'ils représentent, être rapporté à tout moment par l'organe délibérant qui les a élus.

Il est pourvu à la vacance du délégué dont le mandat est rapporté dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont inapplicables à l'égard des délégués départementaux et intercommunaux qui sont membres du Bureau du Syndicat.

Les démissions des délégués sont adressées au Président du Syndicat.

La démission prend effet dès sa réception par le Président qui en informe immédiatement l'organe délibérant du membre adhérent auquel appartient le délégué démissionnaire. Un nouveau délégué est élu dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus.

5.8 Attribution du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du Syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat et au Bureau, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
De l'adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales et à un groupement d'intérêt public et de la prise de participation du Syndicat au capital d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ;
5. De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

Le Président est autorisé à subdéléguer les matières que lui a déléguées le Conseil Syndical sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation.

6. Le Président du Conseil Syndical

6.1 Election

Sur convocation du Président sortant et sous la présidence du doyen d'âge, le Conseil Syndical, élit son Président parmi ses membres.

Le plus jeune délégué fait fonction de secrétaire.

Le Président est élu, après appel à candidatures par le Président de séance, par un vote au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vote a lieu à bulletin secret sauf si, sur proposition du Président, le Conseil Syndical accepte le vote à main levée par une délibération adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La durée du mandat du Président est celle des membres de l'assemblée délibérante à laquelle il appartient. Il est élu dans le délai de trois mois suivant le renouvellement général de cette assemblée délibérante.

Le Président sortant reste en place jusqu'à l'installation de son successeur pour expédier les affaires courantes.

Le mandat du Président prend fin en cas de perte anticipée du mandat électif qu'il détient dans la collectivité/l'EPCI qu'il représente.

Lorsque le Président cesse, de façon anticipée, d'exercer définitivement ses fonctions, notamment par suite de décès, de démission, d'inéligibilité, perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante qu'il représente, un nouveau Président est élu dans les conditions définies ci-dessus dans le délai de trois mois. La Présidence est temporairement assurée par le 1er Vice-Président.

En cas de d'absence ou de tout autre empêchement le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le 1^{er} Vice-Président ou par un autre Vice-Président dans l'ordre du tableau ou, à défaut de Vice-Présidents, par les autres membres du Bureau dans l'ordre de leur élection. Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le Président d'assurer sa suppléance par une délégation de fonction consentie à un Vice-Président de son choix.

6.2 Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-Présidents. Il peut consentir une délégation de signature au Directeur et au(x) directeur(s)-adjoint(s) du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Conseil Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical, conformément à l'article 5.7 des statuts.

7. Les Vice-Présidents du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical élit 4 Vice-Présidents dont :

- le 1^{er} parmi les délégués départementaux,
- le 2^{ème} parmi les délégués intercommunaux,
- le 3^{ème} parmi les délégués départementaux,
- le 4^{ème} parmi les délégués intercommunaux.

Les Vice-Présidents sont élus, après appel à candidatures par le Président de séance, au scrutin uninominal, à main levée ou secret si plus d'un tiers des participants le sollicitent, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'ordre dans lequel sont élus les candidats détermine l'ordre des Vice-Présidents.

Le mandat des Vice-Présidents prend fin en même temps que celui des membres de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent. Ils sont élus dans le délai de trois mois suivant le renouvellement général de cette assemblée délibérante, avec indication du rang occupé dans l'ordre des Vice-Présidents, lequel peut être entièrement modifié à cette occasion, sur proposition du Président.

Les Vice-Présidents sortants restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Le mandat des Vice-Présidents prend également fin en cas de perte anticipée du mandat électoral qu'ils détiennent dans la collectivité/l'EPCI qu'ils représentent.

Il est pourvu, sans condition de délai, à la vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un poste de Vice-Président. Le nouveau Vice-Président est élu parmi les délégués de la catégorie à laquelle appartenait son prédécesseur et prend le rang occupé par ce dernier dans l'ordre du tableau des Vice-Présidents. Son mandat expire à la date à laquelle expirait celui de son prédécesseur.

Le Bureau peut continuer à siéger malgré la vacance de poste.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau.

Les Vice-Présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Président.

Chaque Vice-Président reçoit délégation pour suivre les travaux d'une commission territoriale déterminée.

Lorsque le Président rapporte une délégation consentie à un Vice-Président pour un motif lié à la bonne marche de l'administration du Syndicat, le Conseil Syndical, lors de la plus proche réunion, délibère sur la poursuite du mandat du Vice-Président dont la délégation a été rapportée. En cas de vote défavorable, un nouveau Vice-Président est élu au cours de la même séance, au même rang que celui occupé par le Vice-Président déchu de ses fonctions et pour la durée du mandat restant à courir.

8. Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des quatre Vice-Présidents du Conseil Syndical et de huit autres membres dont :

- 4 élus parmi les délégués départementaux,
- 4 élus parmi les délégués intercommunaux,

Les 8 autres membres du Bureau sont élus par le Conseil Syndical selon les modalités et le mode de scrutin applicables à l'élection des Vice-Présidents.

Les règles relatives à la durée du mandat et à la vacance des 8 autres membres du Bureau sont celles applicables aux Vice-Présidents.

Les membres du Bureau restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical, conformément à l'article 5.7 des statuts.

9. Organisation des séances du Conseil Syndical

9.1 Périodicité

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Il est réuni à l'initiative du Président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande motivée du tiers des délégués le composant.

Le Président, ou son représentant, convoque par écrit et personnellement chacun des délégués, cinq jours francs avant la séance prévue.

La convocation peut être faite par courrier électronique. Elle est également adressée au siège du membre adhérent dans lequel le délégué est élu.

En cas d'urgence motivée, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

La convocation comprend obligatoirement la liste des questions portées à l'ordre du jour et mentionne si la réunion du Collège « Usages et services numériques » est nécessaire ou non.

La convocation précise si la séance du Conseil Syndical a lieu en visioconférence.

Pour chaque affaire soumise à une délibération, un rapport explicatif de synthèse est joint à la convocation.

Si une décision concerne un contrat de la commande publique, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège du Syndicat par tout délégué sans

préjudice des dispositions légales ou réglementaires imposant la transmission des documents aux délégués.

Les représentants des membres associées au Syndicat visées à l'article 13 des présents statuts sont invités en tant que de besoin aux réunions du Conseil Syndical, par le Président ou le Vice-Président qu'il aura délégué.

9.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation ou, pour toute convocation en urgence du Conseil Syndical, au plus tard en début de séance.

Sur proposition du Président, le Conseil Syndical délibère sur une question non portée à l'ordre du jour.

Sur proposition de l'un de ses membres adhérents, le Conseil Syndical délibère sur une question non inscrite à l'ordre du jour, sous réserve qu'elle ait été adressée au Président au moins 2 jours avant la séance.

En cas de convocation en urgence du Conseil Syndical, cette question peut être transmise au Président en début de séance.

Des questions diverses, peuvent être évoquées lorsque l'ordre du jour de la séance est épuisé.

9.3 Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège du Syndicat, ou à défaut, dans un autre lieu déterminé par le Président et indiqué sur la convocation.

Les séances peuvent également avoir lieu en visioconférence.

Lorsque la séance du Conseil Syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence.

Lorsque la séance du Conseil Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le scrutin public peut être organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La séance du Conseil Syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du Bureau, ni pour l'adoption du Budget primitif et du compte administratif, des désignations des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, et de l'octroi des délégations.

Enfin, le Conseil Syndical se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

9.4 Tenue des séances

Chaque séance du Conseil Syndical est présidée par le Président ou par son représentant. Au cours de la séance où le compte administratif présenté par le Président est débattu, le Président quitte la séance lors du vote de celui-ci. Un Vice-Président, pris dans l'ordre du tableau, assure temporairement la présidence de la séance.

A chaque séance du Conseil Syndical, un secrétaire est désigné.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire le déroulement des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances. Il assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques. A la demande du Président ou du tiers des délégués, le Conseil Syndical peut toutefois décider de siéger à huis-clos, à la majorité absolue des suffrages exprimés, à condition de le justifier par un motif légitime.

9.5 Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte et procédé à un appel nominatif, le Président constate, en début de séance, que le quorum est atteint pour que le Conseil Syndical puisse délibérer valablement. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres du Conseil Syndical est présente ou représentée. Les procurations visées à l'article 9.6 sont prises en compte pour le calcul du quorum.

Si après une première convocation, le Conseil Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation est adressée dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

9.6 Empêchement et procurations

Tout délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance du Conseil Syndical peut donner une procuration écrite de voter en son nom à tout autre membre du Conseil Syndical. Un même délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Un délégué suppléant ne peut être détenteur d'une procuration.

9.7 Adoption des délibérations

Le Conseil Syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Il est procédé au vote à bulletin secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Conseil Syndical présents ou représentés.

Dans le cadre du scrutin secret, le Président s'assure que tous les membres présents ont voté et prononcé la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance procède alors au dépouillement, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame.

Pour toutes les questions qui, en application des présents statuts, ne requièrent pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les délibérations du Conseil Syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

9.8 Pondération des voix des membres du Conseil Syndical

Pour l'adoption des délibérations du Conseil Syndical :

- les délégués communaux, intercommunaux et autres, titulaires et suppléants, possèdent chacun une voix,
- les délégués départementaux, titulaires et suppléants, possèdent chacun 5 voix.

La pondération des voix des délégués départementaux est prise en compte pour l'expression, directe ou par procuration, de leurs suffrages.

La pondération des voix des délégués suppléants ne s'applique que s'ils siègent au Conseil Syndical en l'absence des titulaires.

9.9 Amendements

Tout délégué peut proposer un amendement aux projets de délibération soumis au Conseil Syndical. Les amendements doivent être rédigés par écrit, signés et adressés au Président au plus tard deux jours francs avant la séance pour être obligatoirement mis en discussion, à l'exception d'une délibération portant sur une urgence motivée, auquel cas la proposition d'amendement peut être faite en séance. Le Président appelle l'auteur d'un amendement à le présenter. Les amendements sont mis aux voix selon l'ordre de leur proposition.

10. Organisation des séances du Bureau

Sauf dispositions contraires des présents statuts et du règlement intérieur, les dispositions de l'article 9 ci-dessus s'appliquent aux séances et aux délibérations du Bureau.

Cependant, il est précisé que :

- les séances du Bureau ne sont pas publiques sauf lorsqu'il délibère par délégation du Conseil Syndical. Un délégué qui n'est pas membre du Bureau peut être autorisé par le Président à assister, sans voix délibérative, à tout ou partie de ces réunions à sa demande, dans la mesure où il est concerné par une affaire traitée ;
- les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés,
- les voix des délégués départementaux ne sont pas pondérées.

11. Le Directeur du Syndicat

Sous l'autorité du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Conseil Syndical et du Bureau, et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels celui-ci a reçu délégation du Conseil Syndical.

En outre et sous l'autorité du Président, il exerce notamment les activités suivantes :

- Gestion du personnel et exercice du pouvoir hiérarchique,
- Direction des services du Syndicat,
- Participation aux réunions du Conseil Syndical, du Bureau.

12. Les réunions territoriales

Le Syndicat organise, à l'échelle de chaque EPCI membre adhérent, des réunions territoriales informatives et/ou consultatives. Ces réunions ont lieu au moins une fois par an.

Elles se tiennent sous la présidence du Président du Syndicat ou d'un Vice-Président délégué à cet effet par le Président.

Participent à ces réunions d'informations, sur convocation du Président ou de son délégué, les délégués de l'EPCI siégeant au Conseil Syndical, le Président de l'EPCI, les maires des communes membres de l'EPCI ou leurs représentants, les conseillers départementaux du canton dans le ressort duquel est située l'EPCI ainsi que toute autre personne que le Président juge utile d'y associer.

L'ordre du jour de ces réunions est arrêté par le Président ou son délégué en rapport avec toutes les questions relatives à l'objet du Syndicat.

13. Membres associés et personnalités qualifiées

13.1 Membres associés

Des membres dits associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il peut s'agir de personnes morales de droit public (Région, Chambres consulaires...) comme de personnes morales de droit privé ne poursuivant aucun but lucratif (associations...) ayant une responsabilité dans l'aménagement numérique du territoire de la Haute-Garonne ou dans le développement des usages et services numériques.

Les représentants de ces membres associés peuvent prendre part, à titre consultatif, aux débats du Conseil Syndical et du Bureau. Ils n'ont pas voix délibérative.

L'adhésion des membres associés s'opère dans les conditions prévues à l'article 18.

13.2 Personnalités qualifiées

Des personnalités qualifiées, à raison notamment de leur technicité et de leur expertise, peuvent siéger aux séances du Conseil Syndical et du Bureau. Elles ne prennent pas part aux débats et n'ont pas voix délibérative.

14. Le règlement intérieur

Le Conseil Syndical peut adopter, en tant que de besoin, un règlement intérieur qui précise les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

15. Débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Conseil Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat sans vote est introduit par un rapport du Président.

Le débat d'orientation budgétaire est organisé dans les conditions prévues pour les communes de plus de 3 500 habitants.

16. Budget

16.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1. La contribution budgétaire des membres adhérents.
La contribution budgétaire des membres adhérents est obligatoire, à l'exception des personnes associées qui ne versent pas de contribution de ce type au Syndicat.
Les modalités de calcul du montant des contributions budgétaires de chaque membre adhérent sont fixées à l'article 16.2 des présents statuts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions des personnes publiques et notamment, de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département de la Haute-Garonne, d'EPCI, d'autres groupements de collectivités territoriales, de communes.
5. Les produits des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
7. Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat,
8. Les fonds de concours de ses membres adhérents dans les conditions de l'article L5722-11 du CGCT après accord du Conseil Syndical et des organes délibérants des membres adhérents concernés. Les règles de calcul et les modalités de versement de ces fonds de

concours sont arrêtées par des délibérations concordantes du Syndicat et des membres adhérents concernés.

9. Des apports à titre gratuit, lesquels font l'objet d'une convention spécifique entre le Syndicat et les membres adhérents concernés.
10. Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

16.2 Calcul des contributions budgétaires des membres adhérents aux dépenses du Syndicat

Au titre de la compétence visée par l'article 3.1 « Réseaux et services locaux de communications électroniques », la contribution des membres adhérents aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est fixée annuellement par le Conseil Syndical au prorata du nombre d'habitants.

Les habitants à prendre en considération sont ceux situés sur le territoire couvert par le Syndicat, Hors Zone AMII.

La population prise en compte pour le calcul des contributions budgétaires au titre d'un exercice N est la population totale publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier N-1.

Les membres adhérents participent aux dépenses d'investissement par le versement des fonds de concours mentionnés à l'article 16-1-8°.

Dans le cadre des missions exercées au titre de l'article 3.2 « Développement des services et usages numériques », la contribution des membres adhérents est fixée annuellement par le Conseil Syndical.

17.Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les règles comptables du Syndicat qui s'appliquent sont définies aux articles L 5721-2 et suivants du CGCT.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat s'effectue selon les règles définies à l'article L 5721-4 du CGCT.

18.Adhésion d'un nouveau membre

L'ensemble des acteurs listés à l'article 1 ci-avant, peuvent adhérer au Syndicat :

- Par transfert de la compétence exercée par le Syndicat en application de l'article 3.1 ci-avant,
- Sur simple demande pour les missions listées à l'article 3.2 ci-avant.

L'adhésion est subordonnée à l'approbation des statuts du Syndicat par son organe délibérant et à l'acceptation de cette adhésion par le Conseil Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'adhésion des membres associés est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Conseil Syndical.

La liste des membres adhérents figurant à l'article 1 ci-avant est mise à jour lors du Conseil Syndical le plus proche suivant l'adhésion.

19. Conséquences du transfert de compétence au Syndicat

19.1 Conséquences patrimoniales

Conformément à l'article L5721-6-1 du CGCT, le transfert de la compétence défini à l'article 3.1 ci-avant entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. La liste de ces équipements et services est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre adhérent concerné et le Syndicat. Ce procès-verbal, qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, est annexé aux présents statuts.

Les membres adhérents peuvent mettre à la disposition du Syndicat à titre gratuit, sauf convention contraire, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle fait l'objet d'une convention spécifique.

19.2 Conséquences sur les actes et les contrats

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence définie à l'article 3.1 ci-avant, aux membres adhérents dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres adhérents n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre adhérent qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

20. Mise à disposition de services

Conformément à l'article L 5721-9 du CGCT, les services d'un membre adhérent peuvent être, en tout ou partie, mis à la disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

Une convention conclue entre le membre adhérent et le Syndicat fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le Syndicat des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, les services du Syndicat peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition des membres adhérents pour l'exercice de leurs compétences.

21. Retrait d'un membre adhérent

21.1 Procédure

Au titre de la compétence visée par l'article 3.1 « Réseaux et services locaux de communications électroniques », un membre adhérent ne peut se retirer du Syndicat qu'à l'expiration d'une période de 15 ans à compter de son adhésion et à la condition que ce retrait ne compromette pas l'exécution des contrats passés par le Syndicat avec les entreprises pour l'exploitation du service public des communications électroniques, sauf à compenser financièrement le Syndicat (voir infra).

Dans le cadre des missions exercées au titre de l'article 3.2 « Développement des services et usages numériques », un membre adhérent peut se retirer dans le respect des dispositions du présent article des statuts. Il sera néanmoins tenu par les opérations en cours qui ont fait l'objet d'un engagement spécifique de sa part.

Les conditions de retrait et les incidences spécifiques à chaque retrait d'un membre adhérent feront l'objet d'une délibération du Conseil Syndical.

Le retrait d'un membre adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Conseil Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, d'autre part à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres adhérents du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à l'exécutif de la délibération du Conseil Syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

21.2 Conséquences du retrait

Le retrait d'un membre adhérent du Syndicat est régi par les dispositions combinées des articles L 5721-6-2 et L 5211-25-1 du CGCT selon lesquelles :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués au membre adhérent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ; le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens lui est également restitué ;
- Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétence, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait est également régi par les dispositions supplétives suivantes :

- Une compensation financière est attribuée au Syndicat en cas de retrait compromettant l'exécution des contrats passés par le Syndicat avec les entreprises pour l'exploitation du service public des communications électroniques ; cette compensation est fixée par des délibérations concordantes du Syndicat et du membre adhérent qui se retire ; en cas de désaccord, les parties s'en remettent aux conclusions d'une commission composée paritairement de représentants du Syndicat et du membre adhérent qui se retire.
- Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

22. Adhésion/participation du Syndicat à d'autres groupements de collectivités territoriales ou autres personnes morales

Le Syndicat a la faculté d'adhérer à tout groupement de collectivités territoriales dans les conditions posées par la loi et la jurisprudence s'agissant notamment de l'adhésion à un syndicat mixte, ainsi qu'à des associations ou tout autre organisme en rapport avec son objet statutaire, comme de prendre une participation au capital d'une société publique locale, d'une société d'économie mixte locale ou d'une société d'économie mixte à objet unique, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Conseil Syndical par les membres présents ou représentés.

23. Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires, autres que celles relatives au périmètre du Syndicat, devront être adoptées par le Conseil Syndical à la majorité absolue des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Lorsqu'un EPCI, membre du Syndicat par substitution à une ou plusieurs anciennes communautés fusionnées, acquiert la compétence décrite à l'article 3.1 pour tout le territoire communautaire, la modification du périmètre d'intervention du Syndicat qui en résulte est approuvée par des délibérations concordantes du Syndicat et de l'EPCI, adoptées à la majorité simple de leur organe délibérant respectif.

Cette modification du périmètre d'intervention du Syndicat met fin à la substitution et au mandat des délégués en poste. L'EPCI devient membre du Syndicat pour la totalité de son territoire. IL est représenté au Conseil Syndical par un nombre de délégués désignés dans les conditions prévues aux articles 5.1 alinéa 3 et 5.3 ci-dessus.

24. Dissolution et liquidation du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous en application des articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT applicables aux syndicats mixtes ouverts.

25. Règles applicables au Syndicat

Dans silence des articles L.5721-1 et suivants du CGCT et des présents statuts ou du règlement intérieur du Syndicat, les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés prévues aux articles L.5711-1 et suivants dudit code sont applicables.

26. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

27. Information du Préfet

Le Président informe le Préfet de toutes les modifications intervenues dans les statuts du Syndicat et lui adresse, à l'occasion de chaque modification, une version des statuts mise à jour.

Le Préfet prend acte annuellement des modifications statutaires par un arrêté publié au recueil des actes administratifs.



Annexe n°1

Liste des membres adhérents au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique au titre de la mission « Développement des services et usages numériques » (article 3.2)

Désignation de l'entité adhérente au titre de la mission SUN	Collège	Vote au Conseil Syndical
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE	Département	08/07/2025
COMMUNE DE CADOURS	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE SALHERM	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE LE GRÈS	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE LAFFITE VIGORDANE	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE NOGARET	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE FONSORBES	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE LA SALVETAT SAINT GILLES	Communes	08/07/2025
SIVS DU PAYS DE CADOURS	Autres structures	08/07/2025
COMMUNE DE SAINT JORY	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE PINS-JUSTARET	Communes	08/07/2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE GARONNE	EPCI	08/07/2025
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN AGGLOMÉRATION	EPCI	08/07/2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU LAURAGAIS	EPCI	08/07/2025
COMMUNE DE CABANAC SEGUENVILLE	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE BRIGNEMONT	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE LAVALETTE	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE PAULHAC	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE DRUDAS	Communes	08/07/2025
COMMUNE DE PECHBONNIEU	Communes	08/07/2025